



ARRÊTÉ N°2025-36

Portant sur l'ouverture de l'enquête publique Relative au projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU HAUT BERRY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-41 et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 27072023-134 du 27 juillet 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° 2025-14 du 6 juin 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu la décision n° E25000223/45 du 4 décembre 2025 du Président du Tribunal administratif d'Orléans désignant M. Didier RAFFAULT en qualité de commissaire enquêteur et M. Claude MARTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification de droit commun du PLUi afin d'adapter certaines dispositions réglementaires, notamment :

- les règles relatives aux clôtures vis-à-vis du domaine public dans les zones UC, UR, UP, UH, 1AU, A et N ;
- les règles relatives à la distance d'implantation vis-à-vis de la limite de fond de parcelle dans les zones UC, UR, UP, UH et 1AU ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de modifier les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ni d'altérer une protection instituée en raison d'un risque, d'une nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLUi ;

Considérant que la procédure de modification nécessite la tenue d'une enquête publique conformément au Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'informer le public et de recueillir ses observations avant l'approbation de la modification de droit commun n°1 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est ouvert une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Terres du Haut Berry.

Article 2 : L'enquête publique se déroulera du lundi 5 janvier 2026 à 9h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 17h00, soit 19 jours consécutifs ;

Article 3 : Le dossier sera consultable :

- au siège de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, 31 B route de Rians, 18220 Les Aix-d'Angillon, aux horaires habituels d'ouverture ;
- sur le site internet de la Communauté de communes : <https://terresduhautberry.fr/>

Un registre papier sera mis à la disposition du public.

Article 4 : M. Didier RAFFAULT, commissaire enquêteur, assurera des permanences aux dates et lieux suivants :

- Lundi 5 janvier, de 09h00 à 12h00, au siège de la Communauté de communes 31 B Route de Rians 18220 Les Aix d'Angillon
- Mercredi 14 janvier, de 09h00 à 12h00, à la mairie de Henrichemont 1 Place de la Mairie 18250 Henrichemont
- Vendredi 23 janvier, de 14h00 à 17h00, au siège de la Communauté de communes 31 B Route de Rians 18220 Les Aix d'Angillon

Article 5 : Les observations pourront être déposées :

- sur le registre papier
- par voie électronique à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse urbanisme@terresduhautberry.fr
- par courrier adressé à l'intention du commissaire enquêteur au 31 B route de Rians 18220 LES AIX D'ANGILLON ;
- lors des permanences du commissaire enquêteur ;

Article 6 : À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de la Communauté de communes et sur son site internet.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et publié sur le site internet de la Communauté de communes. Un avis d'enquête publique sera inséré dans *L'information Agricole du Cher* et *Le Berry Républicain*, journaux diffusés dans le département.

Fait aux Aix d'Angillon, le 16 décembre 2025



Le Président,

Christophe DRUNAT

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.